



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-172

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-09-28-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027?? (2 pages)

Page 3

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-09-28-00005

Arrêté inter-préfectoral portant programmation
de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse des
départements de la Haute-Loire, du Cantal et du
Puy-de-Dôme pour la période du 1er juillet 2023
au 31 décembre 2027



**Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la
jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme,
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet du Cantal

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,
le 28 SEP. 2022

Le préfet

Eric ETIENNE

Fait à Aurillac,
le 17 OCT. 2022

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Fait à Clermont-Ferrand,
le 21 SEP. 2022

Le préfet